



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe annuelle sur les locaux a usage de bureaux percue dans la region Ile-de-France

Question écrite n° 18017

## Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la pression fiscale que fait peser sur les communes de l'Ouest parisien percevant peu de taxe professionnelle la taxe sur les bureaux en Ile-de-France, instituee par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989. La notion de bureau, entendue largement, concerne aussi bien les locaux commerciaux a usage professionnel que ceux utilises par les administrations publiques. Il est illogique d'appliquer a des communes qui, faute d'une implantation d'entreprises suffisante sur leur territoire, connaissent de graves difficultes financieres, une taxe instituee afin d'enrayer la montee excessive des bureaux en Ile-de-France. Il convient en consequence d'exclure du champ d'application de cette taxe les bureaux situes dans de telles communes. Il lui demande donc, dans le cadre de la politique de developpement du territoire, et compte tenu des distorsions de concurrence en termes d'implantation d'entreprises, d'exonerer de la taxe sur les bureaux les communes qui souffrent d'une faiblesse potentielle de recettes de taxe professionnelle.

## Texte de la réponse

Le produit de la taxe annuelle sur les locaux a usage de bureaux est attribue a un fonds pour l'amenagement de la region d'Ile-de-France, destine a financer des investissements que le desequilibre geographique entre l'emploi et l'habitat rend necessaire en matiere de transports et de logement. Ces difficultes concernent l'ensemble des communes de la region. Pour cette raison, il ne serait pas justifie que certaines d'entre elles soient placees hors du champ d'application de la taxe, d'autant que ses tarifs ont ete fixes par le legislateur a un niveau tel qu'il ne puisse dissuader les entreprises de s'implanter en Ile-de-France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Myard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18017

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4535

**Réponse publiée le :** 9 janvier 1995, page 174